

Gouvernement du Québec

Décret 162-2002, 20 février 2002

Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2002 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le 1^{er} mars 2002 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37825

Gouvernement du Québec

Décret 163-2002, 20 février 2002

Loi sur l'administration financière (2000, c. 15)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1303-2000 du 8 novembre 2000 a fixé au 15 novembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 20 à 32, des articles 46 à 57, des articles 77 à 163, des articles 165 et 166 sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ainsi que de l'article 167 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 125-2001 du 21 février 2001 a fixé au 1^{er} mars 2001 la date de l'entrée en vigueur des articles 67, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2002 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le 1^{er} mars 2002 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 15 à 19 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 61 à 66, 70 à 76, 164 ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 8, 36 à 36.2, 47, 48, 60 à 67, 69.0.1 à 69.0.7 et l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37826